

Bulletin d'information sur le financement des élections
Projet de loi 254, *Loi de 2021 sur la protection des élections en*
Ontario

Renseignements à l'intention des tiers menant des activités de
publicité politique

Élection générale de 2022 en Ontario

Introduction

La *Loi sur le financement des élections* a récemment été modifiée par l'Assemblée législative de l'Ontario. Le projet de loi 254, *Loi de 2021 sur la protection des élections en Ontario*, a reçu la sanction royale le 19 avril 2021. Plusieurs des modifications prévues dans le projet de loi 254 concernent la publicité politique de tiers en Ontario. Il est possible de consulter le projet de loi sur le site Web de l'Assemblée législative en cliquant sur ce [lien](#).

Veillez noter que certains éléments des guides et des directives d'Élections Ontario à l'intention des directeurs des finances ne sont plus à jour. Élections Ontario publiera des guides et des directives mis à jour.

Le personnel de la Division de la conformité sera également en mesure de répondre à des demandes de renseignements spécifiques. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nous à l'adresse electfin@elections.on.ca.

Modifications des règles relatives à la publicité politique de tiers en Ontario

Période non électorale prolongée

La période non électorale précédant une élection générale à date fixe est passée à 12 mois (contre 6 mois auparavant). Dans le cadre de l'élection générale de 2022, cette période commence le 4 mai 2021.

Exigences en matière d'inscription des tiers

Toute personne ou entité qui dépense 500 \$ ou plus en publicité politique au cours des 12 mois précédant une élection générale à date fixe (période non électorale) ou pendant une période électorale, et qui n'est pas un candidat inscrit, un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite, doit s'inscrire auprès d'Élections Ontario.

Plafond des dépenses

Le plafond des dépenses de publicité politique de tiers pendant la période non électorale demeure inchangé. Pour l'élection générale de 2022, le plafond des dépenses pendant cette période est fixé à 637 200 \$. Ce montant augmentera en 2022 en raison de l'indexation annuelle.

Un tiers ne doit pas dépenser plus de 25 488 \$ dans une circonscription électorale.



Rapports provisoires sur la publicité

Les tiers sont désormais tenus de divulguer les fonds engagés au titre de la publicité politique dans les rapports provisoires.

Ces rapports provisoires sont exigés lorsqu'un tiers a payé de la publicité politique ou s'est engagé envers une personne ou une entité à dépenser des fonds à des fins de publicité politique. La somme dépensée ou engagée doit être déclarée, un rapport distinct étant exigé chaque fois que le total des dépenses augmente d'au moins 1 000 \$.

Élections Ontario prescrira la forme de ce rapport et le mettra à la disposition des tiers inscrits.

Les tiers doivent signaler à Élections Ontario lorsqu'ils ont atteint le plafond des dépenses applicable.

Élections Ontario doit publier ces renseignements sur son site Web dans les deux jours ouvrables suivant la réception des rapports. En se fondant sur les rapports provisoires, Élections Ontario doit également publier le pourcentage du plafond dépensé par chaque tiers.

Interdiction de scission ou de collusion

Des rajustements ont été apportés aux règles relatives à la collusion avec des tiers.

Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds des dépenses de quelque manière que ce soit, notamment :

- en agissant en collusion avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité politique dépasse les plafonds applicables
- en se scindant en plusieurs tiers
- en agissant en collusion, y compris en partageant des renseignements, avec un parti inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat inscrit, un candidat à la direction inscrit ou un candidat à l'investiture inscrit, ou avec leurs mandataires ou employés, afin d'esquiver les plafonds
- en partageant le même fournisseur avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but
- en partageant un même groupe de donateurs politiques, avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but
- en partageant des renseignements avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but
- en utilisant des fonds d'origine étrangère avant l'émission d'un décret de convocation des électeurs
- Toute contribution qu'un tiers fait à un autre tiers à des fins de publicité politique est réputée faire partie des dépenses du tiers contributeur.



Pénalités administratives

Élections Ontario est désormais habilité à imposer des pénalités administratives pour certaines infractions en matière de publicité politique.

S'il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne ou une entité a contrevenu à une ou plusieurs des dispositions suivantes de la présente loi, le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant à la personne ou à l'entité de payer une pénalité administrative :

- Publicité politique diffusée pendant la période d'interdiction (article 37)
- Défaut d'inscription en tant que tiers (article 37.5)
- Dépassement du plafond des dépenses (article 37.10.1)
- Défaut de déposer des rapports provisoires (article 37.10.2)
- Défaut de déposer le rapport final sur la publicité électorale d'un tiers (article 37.12)

Contactez-nous

Si vous prévoyez de mener des activités de publicité politique, vous pouvez communiquer avec la Division de la conformité pour tout renseignement concernant vos obligations découlant de la *Loi sur le financement des élections*.

Élections Ontario
Division de la conformité
51 Rolark Drive
Toronto (Ontario) M1R 3B1
Téléphone : 416 325-9401
Sans frais : 1 866 566-9066
Télécopieur : 416 325-9466
Courriel : electfin@elections.on.ca

Veuillez noter que notre bureau est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 (heure de l'Est).